



Arrêt

**n° 165 988 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mai 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

1.2. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 11 octobre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 03/05/2012 en qualité de partenaire de belge [X.X.], l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun, ils ont apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Bien que [la requérante] ait produit une attestation de la mutuelle et un contrat de bail enregistré, le document relatif aux revenus de son partenaire ne permet pas d'évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance. En effet, la fiche 281.1 de l'employeur Tempo-Team indique que [le partenaire de la requérante] a totalisé un revenu de 1047,74€ pour l'année 2011. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

En outre, rien n'établit dans le dossier que les revenus (1047,74€ pour 2011) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). En conséquence, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.3. Il ressort du registre d'attente qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée à la requérante, le 21 octobre 2015.

2. Question préalable.

2.1. En termes de requêtes, la partie requérante défère au Conseil, en vue de son annulation, « [...] la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 28 septembre 2012 ».

2.2. Il ressort des développements du dossier, et plus spécifiquement du registre d'attente, que la requérante s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation, le 21 octobre 2015.

Interrogé sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le conseil de la partie requérante comparissant à l'audience déclare ne pas avoir d'instruction à cet égard. La partie défenderesse, quant à elle, déclare que l'ordre de quitter le territoire ne peut être considéré comme retiré implicitement.

2.3. Le Conseil rappelle la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, selon laquelle « L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prévoit que : « Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la

population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°; ». [...] Par ailleurs, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prescrit que : « La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population ». [...] L'octroi de ce document de séjour implique qu'ils sont autorisés au séjour après que leur demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter, a été déclarée recevable, dans l'attente d'une décision sur le fondement de cette demande. L'arrêt attaqué a donc pu décider légalement que l'attestation d'immatriculation, accordée aux parties adverses, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire qui était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur du 22 février 2013, au regard duquel l'interdiction d'entrée du 9 septembre 2014 était justifiée ». (C.E., arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015). Il estime que le même raisonnement peut être suivi en l'espèce.

2.4. Force est dès lors de constater que le recours est sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 18, 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (ci-après : le TFUE), des articles 7,20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 10, 11, 22, 159 et 191 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sous un premier grief, elle fait valoir qu' « A l'appui de sa demande de regroupement familial, la requérante a produit notamment: une fiche de rémunération « Tempo team » n° 281.10 indiquant que [le partenaire de la requérante] a totalisé un revenu de 1047,74 € pour l'année 2011, une attestation concernant la déductibilité fiscale des cotisations syndicales à la CSC reprenant le montant des allocations de chômage versées à [au partenaire de la requérante] pour l'année 2011 soit 11.425.86 €, une fiche émise par l'office national des vacances annuelles reprenant le pécule de vacances qui lui a été versé soit 146,13 €, plusieurs extraits de comptes attestant que [le partenaire de la requérante] a perçu des loyers pour un total de 350 €. ». La partie requérante estime ensuite que la partie défenderesse « dans son évaluation du caractère stable et suffisant des moyens de subsistance, [...] ne tient compte que de la rémunération issue du travail intérimaire. [Elle ne prend] pas en considération les différents documents joints à la

demande de regroupement familiale [...]. La requérante n'est pas responsable des problèmes de transmission de pièces entre l'administration communale et l'office des étrangers [...] ». De plus, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance et [de ne pas avoir] donné [une] effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

3.2.2. Sous un second grief, la partie requérante rappelle que « le dossier déposé par la requérante contenait plusieurs documents attestant que le couple avait d'autres revenus que ceux issus du travail intérimaire [du partenaire de la requérante] ». A titre subsidiaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas « préciser en quoi la somme de 1047,74 € serait insuffisante pour répondre aux besoins du ménage ».

3.2.3. Sous un troisième grief, la partie requérante estime que l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] crée une discrimination à rebours entre la famille d'un ressortissant belge et celle d'un ressortissant de l'Union [...] ».

3.2.4. Sous un quatrième grief, la partie requérante fait valoir que « la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une obligation mais une faculté. Or lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait. [...]. En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois va nécessairement affecter la vie privée et familiale de la requérante qui ne pourra plus vivre auprès de son compagnon avec qui elle entretient une relation stable et durable depuis 2010. L'effectivité des liens qui unissent la requérante à [son partenaire] n'est par ailleurs pas contestée par la décision. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par*

l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat que *« le document relatif aux revenus [du partenaire de la requérante] ne permet pas d'évaluer le caractère stable et régulier des moyens de subsistance. En effet, la fiche 281.1 de l'employeur Tempo-Team indique que [le partenaire de la requérante] a totalisé un revenu de 1047,74€ pour l'année 2011. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers ».*

4.3. Sur les deux premiers griefs, réunis, le Conseil observe que la partie requérante tente de contester la motivation du premier acte attaqué en faisant valoir que *« le dossier déposé par la requérante contenait plusieurs documents attestant que le couple avait d'autres revenus que ceux issus du travail intérimaire [du partenaire de la requérante] ».* A cet égard, il ressort du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, la requérante a produit la copie de son passeport, la preuve de la cohabitation légale de la requérante avec son partenaire belge ainsi que de leur relation durable, une attestation d'assurabilité à la mutuelle, une déclaration de succession et une fiche de rémunération pour l'année 2011. L'attestation concernant la déductibilité fiscale des cotisations syndicales à la CSC, la fiche émise par l'Office national des vacances annuelles, ainsi que les extraits de comptes attestant que le partenaire de la requérante aurait perçu des loyers, ont par contre été produits postérieurement à la prise des actes attaqués. Dès lors, force est d'observer que les documents invoqués en termes de requête n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir *« procédé à une évaluation concrète des moyens de subsistance et [de ne pas avoir] donné [une] effectivité à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 [de la loi du 15 décembre 1980] »*, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle dans laquelle les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40^{ter}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante

n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être utilement contredite par la partie requérante – que les revenus du partenaire de la requérante n'étaient pas « stables et réguliers », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

4.4. Sur le troisième grief, force est de constater que la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial.

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, la Cour a estimé que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

4.5. Sur le quatrième grief, le Conseil observe que la partie requérante n'y a plus intérêt, au vu du constat posé au point 2.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS